



Normes et modalités

École de la Rue-Bourassa

Mis à jour : 2025-11-10

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La planification de l'évaluation est d'abord une responsabilité de l'enseignant qu'il assume en collégialité.	À partir de la planification globale de l'équipe-degré ou de l'équipe-disciplinaire, l'enseignant élabore sa planification de l'évaluation en tenant compte des cadres d'évaluation et de la progression des apprentissages. Les enseignants d'un même niveau s'assurent d'utiliser des méthodes et des outils d'évaluation similaires.
La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages et les cadres d'évaluation propres à chaque discipline.	La planification de l'évaluation prend en considération les compétences disciplinaires et les connaissances qui y sont rattachées. Cette planification comporte entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Toutes les compétences disciplinaires évaluées aux trois étapes <input checked="" type="checkbox"/> L'autre compétence retenue pour étapes 1 et 3 en indiquant les enseignants qui en auront la responsabilité <input checked="" type="checkbox"/> Tous les critères d'évaluation pour les trois étapes <input checked="" type="checkbox"/> Les connaissances favorisant le développement des compétences <input checked="" type="checkbox"/> Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies <input checked="" type="checkbox"/> Les outils d'évaluation et de consignations utilisés <input checked="" type="checkbox"/> Les autres modalités de communication privilégiées
La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.	Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances et des critères d'évaluation. L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe ou en enseignement à distance. Il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.
Au début de l'année scolaire, la direction transmet aux parents de l'élève un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (principales évaluations) présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants ont lieu en cours d'année, il s'assure de les transmettre aux parents concernés. <i>Régime pédagogique</i>	Dans ce résumé sont précisés les moyens utilisés pour évaluer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences. Par exemple, portfolio numérique, épreuves MEQ, épreuves CSSMV, projet, dictée, entrevue, etc. Sont également indiqués les épreuves ministérielles administrées à la fin de l'année en précisant le pourcentage qui sera considéré dans le résultat final (selon le Guide de sanction). Pour les étapes 1 et 3 est précisée l'autre compétence (<i>Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>) pour laquelle un commentaire sera inscrit dans le bulletin. Pour chacune des disciplines, des commentaires liés aux forces, aux défis et aux progrès de l'élève peuvent être inscrits afin de fournir de l'information complémentaire aux parents. Un commentaire est toujours inscrit en cas d'échec. Sont indiqués dans le résumé les dates de remise aux parents de la première communication écrite et des trois bulletins en précisant la période visée. Est indiquée la pondération prescrite par le MEQ pour chacune des étapes.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant en impliquant l'élève le plus souvent possible. À l'occasion, d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève peuvent apporter des informations complémentaires.	<p>L'enseignant recueille et consigne des données pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages des élèves à l'aide d'outils variés.</p> <p>En cours d'apprentissage, les élèves peuvent être associés à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p> <p>Les annotations sur les productions des élèves et les interventions de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages et aux parents de comprendre le résultat de leur enfant.</p>
La prise d'information se fait en cours d'apprentissage.	L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités en classe.
La prise d'information et l'interprétation se basent sur les critères d'évaluation présentés dans les cadres d'évaluation des apprentissages en lien avec la progression des apprentissages et tiennent compte des caractéristiques des élèves.	Au fur et à mesure du déroulement des situations d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant analyse les informations recueillies sur les connaissances et les compétences disciplinaires des élèves en se référant aux critères d'évaluation et à la progression des apprentissages.
<p>Les épreuves imposées par le Centre de services scolaire sont prises en compte dans le résultat de l'élève de la 3^e étape, s'il y a lieu.</p> <p>(LIP art. 231)</p> <p>(Référence Article 8-1.05 de l'Entente nationale 2015-2020)</p>	S'il y a lieu, l'équipe-degré ou l'équipe-disciplinaire s'entend sur la valeur (%) de cette épreuve dans le résultat de l'élève. De plus, les épreuves proposées par le Centre de services scolaire qui respectent la démarche de consultation réalisée auprès des directions d'établissement et du Comité de participation professionnelle sont prises en compte dans le résultat de l'élève à la 3 ^e étape. Référence Article 8-1.05 de l'Entente nationale 2010-2015

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.	L'équipe-degré ou l'équipe-disciplinaire s'entend sur une compréhension univoque des critères d'évaluation. Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant peut discuter avec les collègues impliqués de la situation de certains élèves.
Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière. <i>Régime pédagogique</i>	L'enseignant utilise les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages et la progression des apprentissages pour porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. <i>Régime pédagogique-Art.30.2.</i> L'utilisation de grilles de portraits d'élèves est suggérée en français et en mathématique.
Pour les compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe</i> , l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.	L'enseignant utilise la description de l'évolution de la compétence sélectionnée pour porter un jugement. L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme, la description de l'évolution des compétences transversales et, au besoin, les échelles des niveaux de compétence (version développementale) pour commenter le développement des autres compétences retenues au bulletin unique.
Au préscolaire, en cours d'apprentissage, le jugement de l'enseignant fait état du développement des compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation. À l'étape 3, l'enseignant fait un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences.	L'enseignant utilise les critères d'évaluation du programme, la description de l'évolution des compétences du Programme du préscolaire pour porter son jugement sous la forme d'une cote.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
En cours d'année, des actions pédagogiques sont mises en œuvre par l'enseignant pour soutenir et enrichir les apprentissages.	L'enseignant choisit des moyens de soutien et d'enrichissement pour répondre aux besoins des élèves de sa classe.
L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par le Centre de services scolaire. (LIP art. 233)	Pour assurer le suivi des apprentissages des élèves d'une année à l'autre, des moments d'échange sont prévus pour partager des informations.

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION																		
<p>La 1^{re} communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents au plus tard le 15 octobre. Elle contient des renseignements qui visent à donner aux parents l'information sur la manière dont leur enfant progresse sur le plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p><i>Régime pédagogique</i></p>	<p>L'équipe-école utilise le modèle déterminé par le CSSMV.</p> <p>L'équipe du préscolaire détermine le modèle de communication qui sera utilisé en fonction des critères établis par le MEQ.</p> <p>Le mode et le moment de transmission seront déterminés en respectant les balises. Des indications générales, sans qu'il s'agisse de résultats, sont communiquées sur le plan des apprentissages.</p> <p>Sur le plan des apprentissages, des commentaires sont indiqués pour les matières de base. Pour les matières données par un enseignant spécialiste, des commentaires sont indiqués seulement pour les élèves ayant des difficultés ou étant à risque.</p> <p>Sur le plan du comportement, des renseignements sur les attitudes en classe, telles que la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres sont communiqués.</p> <p>Les enseignants ont la responsabilité de rédiger les 1^{re} communication en collaboration avec les autres membres du personnel de l'école.</p>																		
<p>Aux trois étapes, l'enseignant communique un résultat en pourcentage pour chacune des compétences disciplinaires évaluées. Ces résultats portent sur l'ensemble des apprentissages et s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de cette étape.</p> <p>Dates limites de transmission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} étape : le 20 novembre • 2^e étape : le 15 mars • 3^e étape : le 10 juillet <p><i>Régime pédagogique</i></p>	<p>Toutes les compétences disciplinaires doivent être évaluées à au moins deux reprises. Tous les critères d'évaluation doivent être considérés dans l'évaluation des compétences disciplinaires en tenant compte des connaissances déterminées dans la progression des apprentissages. <i>Régime pédagogique</i></p> <p>Barème suggéré</p> <table border="1" data-bbox="758 954 1871 1117"> <thead> <tr> <th>Compétence marquée</th> <th>Compétence assurée</th> <th>Compétence acceptable</th> <th>Compétence peu développée</th> <th>Compétence très peu développée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A+ : 100</td> <td>B+ : 85</td> <td>C+ : 70</td> <td>D+ : 55</td> <td rowspan="3">E : 40 (note minimale)</td> </tr> <tr> <td>A : 95</td> <td>B : 80</td> <td>C : 65</td> <td>D : 50</td> </tr> <tr> <td>A- : 90</td> <td>B- : 75</td> <td>C- : 60</td> <td>D- : 45</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Pour les élèves de 1^{re} année, le système de couleur est préconisé afin que la rétroaction soit plus significative pour l'élève et éviter les comparaisons.</i></p> <p>La communication pour les élèves et les parents est axée non seulement sur le résultat mais aussi sur une rétroaction constructive permettant à l'élève d'avancer.</p> <p>Un commentaire sera inscrit au bulletin quand l'élève est vulnérable (60 % à 67%) ou en échec dans les matières de base. Un commentaire sera aussi inscrit au bulletin quand l'élève est en échec dans les autres matières.</p> <p>Cette année, les modalités d'application progressives du bulletin unique continueront de s'appliquer. Pour certaines matières, il est donc possible de ne pas inscrire de résultat disciplinaire ni de moyenne de groupe au bulletin de la 1^{re} ou de la 2^e étape.</p> <p>Les matières visées sont les suivantes :</p>	Compétence marquée	Compétence assurée	Compétence acceptable	Compétence peu développée	Compétence très peu développée	A+ : 100	B+ : 85	C+ : 70	D+ : 55	E : 40 (note minimale)	A : 95	B : 80	C : 65	D : 50	A- : 90	B- : 75	C- : 60	D- : 45
Compétence marquée	Compétence assurée	Compétence acceptable	Compétence peu développée	Compétence très peu développée															
A+ : 100	B+ : 85	C+ : 70	D+ : 55	E : 40 (note minimale)															
A : 95	B : 80	C : 65	D : 50																
A- : 90	B- : 75	C- : 60	D- : 45																

	<ul style="list-style-type: none"> • Culture et citoyenneté québécoise; • Langue seconde; • Éducation physique et à la santé; • Disciplines du domaine des arts : arts plastiques et musique.
<p>Une des quatre compétences suivantes fait l'objet d'un commentaire aux étapes 1 et 3: Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe.</p>	<p>Les enseignants se partagent la responsabilité de commenter ces compétences.</p>
<p>Au préscolaire, l'enseignant communique l'état du développement des compétences aux étapes 1 et 2, et effectue un bilan du niveau de développement atteint par l'élève à l'étape 3.</p> <p><i>Régime pédagogique</i></p>	<p>Aux étapes 1 et 2, l'enseignant indique une cote dans le bulletin pour toutes les compétences évaluées. Chaque compétence doit être évaluée au moins une fois.</p> <p>À l'étape 2, l'enseignant communique le bilan du niveau de développement pour toutes les compétences.</p> <p>L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages.</p>
<p>Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; • ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; • ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. <p><i>Régime pédagogique-Art.29.2.</i></p>	<p>L'enseignant choisit les moyens de communication pour transmettre ces informations aux parents afin de favoriser la collaboration des parents dans la correction des difficultés d'apprentissage ou de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.</p> <p>Exemples de moyens de communication : Portfolio numérique, bulletin, plan d'intervention, agenda, appel téléphonique, rencontre virtuelle, note aux parents, courriel, portail Mozaïk, environnement numérique d'apprentissage (ENA), etc.</p>

Planification	Prise d'information et interprétation	Jugement	Décision-action	Communication	Qualité de la langue
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES DE L'ÉVALUATION	MODALITÉ DE L'ÉVALUATION
<p>La qualité de la langue parlée et écrite est le souci de chaque enseignant et elle est prise en compte dans les activités d'apprentissage des élèves de l'école.</p> <p>LIP art.22 alinéa 5</p>	<p>Tous les élèves sont invités à se préoccuper de la qualité de la langue parlée et écrite dans toutes les disciplines.</p> <p>Pour les disciplines autres que le français, cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.</p>